

Numéros du rôle : 427 et 431
Arrêt n° 47/93 du 17 juin 1993

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation par arrêt du 18 juin 1992 en cause de E. David contre l'Association intercommunale pour la valorisation de l'eau, et par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 10 juillet 1992 en cause de B. Kohner et consorts contre la commune de Wemmel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, L. François, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par un arrêt du 18 juin 1992 rendu en langue française en cause de E. David contre l'Association intercommunale pour la valorisation de l'eau (A.I.V.E.) et en cause de l'A.I.V.E. contre E. David, la Cour de cassation pose la question préjudicielle suivante :

« Les articles 7 et 8 de la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont-ils contraires à l'article 6 et/ou à l'article 6*bis* de la Constitution dans la mesure où ces dispositions légales refusent à l'exproprié un recours contre le jugement qui, statuant sur l'appel de l'expropriant, réforme la décision du juge de paix disant n'y avoir lieu à poursuivre l'expropriation ? »

Cette affaire est inscrite sous le n° 427 du rôle de la Cour d'arbitrage.

Par un jugement du 10 juillet 1992 rendu en langue néerlandaise en cause de B. Kohner, Ch. Kohner et G. Conter contre la commune de Wemmel, le tribunal de première instance séant à Bruxelles pose la question préjudicielle suivante, telle que la Cour d'arbitrage l'a reformulée par son ordonnance du 21 avril 1993 :

« Les articles 7, alinéa 3, et 8 de la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation, tels qu'ils sont repris à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, violent-ils l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 6 et 6*bis* de la Constitution, en ce qu'ils confèrent à l'expropriant le droit d'interjeter appel du jugement par lequel le juge de paix le déboute de son action, tandis que l'exproprié ne peut interjeter appel du jugement qui accueille l'action de l'expropriant et que l'action en révision, qui peut être exercée par l'expropriant et par l'exproprié, ne peut, aux termes de l'article 16 de la loi, être intentée que contre le jugement qui fixera ultérieurement les indemnités provisoires ? »

Cette affaire est inscrite sous le n° 431 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire n° 427

Le 21 mai 1990, l'Association intercommunale pour la valorisation de l'eau, ci-après dénommée A.I.V.E., a déposé une requête devant le juge de paix de Vielsalm afin de poursuivre l'expropriation, autorisée par un arrêté du 13 décembre 1989, du ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, d'un immeuble situé à Gouvy, appartenant à Etienne David.

La demande a été rejetée par un jugement du 7 juin 1990, le juge de paix estimant que l'arrêté ministériel du 13 décembre 1989 avait été pris par un auteur incompétent.

Statuant sur l'appel de l'A.I.V.E., le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, par un jugement du 15 novembre 1990, a réformé le jugement du juge de paix auquel il a renvoyé la cause « afin que la procédure soit par lui poursuivie ».

Etienne David et l'A.I.V.E. se sont pourvus en cassation contre ce jugement respectivement les 25 mars et 18 juin 1991.

Etienne David invoque comme moyen de cassation que ni l'extrême urgence de l'expropriation ni le caractère d'utilité publique des travaux qu'elle doit permettre ne sont établis. Il conteste également la compétence d'un ministre régional pour autoriser l'expropriation litigieuse.

L'A.I.V.E. critique le même jugement en ce que, après avoir réformé la décision du juge de paix, il a renvoyé la cause à celui-ci, alors qu'il appartenait au juge d'appel de fixer lui-même dans le même jugement le montant des indemnités provisionnelles.

Par son arrêt du 18 juin 1992, la Cour de cassation, après avoir joint les pourvois, a constaté que, selon l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962, lorsque le juge fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire le montant des indemnités provisionnelles dues par l'expropriant (alinéa 1^{er}), ce jugement n'étant susceptible d'aucun recours (alinéa 2). La Cour de cassation a précisé que cette dernière disposition était applicable non seulement à la disposition du jugement fixant le montant des indemnités mais aussi à celles qui statuent sur la légalité de l'expropriation.

Elle a ensuite posé la question préjudicielle précitée.

Dans l'affaire n° 431

Le 29 novembre 1991, la commune de Wemmel a déposé une requête devant le juge de paix de Wolvertem afin de poursuivre l'expropriation d'un immeuble, situé au quartier Beverbos, qui est la propriété de Bruno Kohner, Christine Kohner et Gilberte Conter. L'expropriation avait été autorisée par un arrêté du 11 mars 1991 du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique pour la Communauté flamande.

Par un jugement du 12 décembre 1991, le juge de paix de Wolvertem a constaté que la procédure était régulière et a fixé le montant des indemnités provisionnelles.

Les expropriés ayant introduit une action en révision, la 23^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a posé, par jugement du 10 juillet 1992, la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

A. Dans l'affaire inscrite sous le n° 427 du rôle

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 30 juillet 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux

articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

B. Dans l'affaire inscrite sous le n° 431 du rôle

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 25 août 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

C. Dans les deux affaires

La Cour a joint les affaires précitées par ordonnance du 15 septembre 1992.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, et l'ordonnance de jonction conformément à l'article 100 de ladite loi, par lettres recommandées à la poste le 18 septembre 1992 remises aux destinataires les 21, 22 et 23 septembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 26 septembre 1992.

- La commune de Wemmel, dont les bureaux sont établis à Wemmel, en la maison communale, avenue Follet 28,
- Etienne David, domicilié à Stavelot, château de Malacord, 2 route de Spa,
- la société coopérative Association intercommunale pour la valorisation de l'eau (en abrégé A.I.V.E.), ayant élu domicile au cabinet de Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,
- Bruno Kohner, Christine Kohner et Gilberte Conter, ayant élu domicile au cabinet de Me M. Denys, avocat, 12 rue du Grand Cerf, à Bruxelles, ont introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 13 octobre 1992, le 30 octobre 1992, le 30 octobre 1992 et le 3 novembre 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 12 janvier 1993 et remises aux destinataires les 13 et 14 janvier 1993.

La commune de Wemmel, l'A.I.V.E. et E. David ont chacun déposé un mémoire en réponse respectivement par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 1993, le 8 février 1993 et le 9 février 1993.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 30 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, le juge J. Delruelle a été désignée comme membre du siège en remplacement du juge D. André, choisi comme président, et ultérieurement admis à la retraite.

Par ordonnance du 21 avril 1993, le juge L. François a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge M. Melchior choisi en qualité de président.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 avril 1993 remises aux destinataires le 23 avril 1993.

A l'audience du 25 mai 1993 :

- ont comparu :

. E. David, en personne;

. Me R. De Geyter, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, pour l'A.I.V.E.;

. Me M. Denys, avocat du barreau de Bruxelles, pour B. Kohner et consorts;

. Me J. Oostvogels, avocat du barreau de Bruxelles, pour la commune de Wemmel;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions litigieuses*

L'article 7, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence autorise l'expropriant à interjeter appel du jugement qui le déboute de son action tandis que l'article 8 dispose que le jugement qui fait droit à la requête de l'expropriant n'est susceptible d'aucun recours.

Les deux questions préjudicielles interrogent la Cour sur la compatibilité de ce traitement inégal avec les articles 6 et 6bis de la Constitution.

V. *En droit*

- A -

Dans l'affaire n°427

Position d'Etienne David

A.1.1.1. Dans un premier temps, la Cour de cassation avait interprété les dispositions litigieuses comme conférant à l'exproprié, conformément au droit commun, un recours en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de première instance sur appel de l'expropriant en vertu de l'article 7, alinéa 3, de la loi (Cass. 15.6.1973, *Pas.*, I, 158). Ensuite, la Cour de cassation a interprété les articles 7 et 8 comme excluant tout recours de l'exproprié, tant contre le jugement du juge de paix que contre celui du tribunal (Cass. 20.6.1985, *Pas.*, I, 1344). La question préjudicielle se fonde sur cette dernière interprétation.

A.1.1.2. Pour apprécier si la différence de traitement est justifiée, il convient de se référer à l'objectif recherché par la loi du 26 juillet 1962 qui est de permettre au pouvoir expropriant de prendre très rapidement possession des biens expropriés. Cette prise de possession n'est toutefois permise que si l'expropriant a obtenu un jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies. Il est disproportionné de refuser à l'exproprié le droit d'interjeter appel de ce jugement qui pourrait être obtenu dans les délais très stricts fixés par l'article 7 en ce qui concerne l'appel de l'expropriant. L'objectif pouvait donc être atteint par des moyens spécifiques plutôt que par une interdiction de principe de tout recours. Cette disproportion est aggravée par la circonstance que rien n'a été prévu pour accélérer la phase administrative de la procédure qui est souvent plus longue que la phase judiciaire qu'elle précède.

A.1.1.3. La discrimination se justifie d'autant moins que, si l'appel est suspensif, le pourvoi en cassation ne l'est pas : il n'aurait donc pas pour effet de retarder la prise de possession des lieux par l'expropriant. L'interprétation antérieure donnée par la Cour de cassation à l'article 8, alinéa 2, de la loi, qui permettait d'introduire un pourvoi en cassation était d'ailleurs conforme au texte néerlandais de cette disposition : « Dit vonnis is niet vatbaar voor beroep ».

A.1.1.4. Sans doute l'exproprié et l'expropriant ont-ils la faculté de rediscuter toutes les questions de régularité et de légalité de l'expropriation dans l'action en révision. Mais cette action n'est introduite qu'une ou plusieurs années après la prise de possession et alors que les travaux qui avaient motivé l'expropriation ont été réalisés.

A.1.1.5. Il y a donc une inégalité flagrante et disproportionnée entre les droits des parties puisque, si l'objectif de rapidité est atteint, c'est au mépris de la protection des droits du propriétaire - droits cependant garantis par la Constitution - et en violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Position de l'A.I.V.E.

A.1.2.1. Par son arrêt n° 42/90 du 21 décembre 1990, la Cour a rappelé l'objectif, poursuivi par la loi du 26 juillet 1962, qui justifie que l'exproprié ne puisse exercer de recours contre le jugement qui, sur l'appel de l'expropriant, fait droit à la demande de celui-ci. Avant de rendre le jugement « provisionnel », le juge a nécessairement vérifié la légalité externe et interne de l'arrêté d'expropriation. Il a aussi dû fixer le montant des indemnités provisionnelles qui seront mises à la disposition de l'exproprié avant que l'expropriant ne soit mis en possession du bien exproprié. Sur toutes ces questions, l'exproprié a donc pu faire valoir ses droits devant le juge.

A.1.2.2. Pour accélérer la mise en possession par l'expropriant du bien exproprié, le législateur a organisé une procédure sommaire qui prend fin avec le jugement fixant les indemnités provisoires. Le but de la loi ne serait pas atteint si l'exproprié pouvait exercer un recours contre le jugement provisionnel visé à l'article 8, retardant ainsi la procédure alors qu'elle en est à sa phase urgente et sommaire.

A.1.2.3. L'inégalité de traitement est d'ailleurs provisoire puisque l'exproprié aura ultérieurement la faculté d'exercer l'action en révision au cours de laquelle il pourra, comme l'a souligné la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 57/92 du 14 juillet 1992, « recommencer tout le procès », c'est-à-dire remettre en discussion tout ce qui concerne la régularité de la procédure, notamment la légalité de l'arrêté d'expropriation.

La différence de traitement est donc justifiée de manière objective et raisonnable et elle n'est pas hors de proportion avec le but recherché.

Réponse d'Etienne David

A.1.3.1. Le mémoire de l'A.I.V.E. laisse sans réponse deux arguments soulevés dans le mémoire d'Etienne David : un pourvoi en cassation n'aurait pas pour effet de retarder la prise de possession du bien exproprié puisqu'il n'est pas suspensif; l'action en révision ne peut s'exercer qu'après que la prise de possession du bien exproprié a eu lieu depuis un an ou plusieurs années.

L'inégalité entre expropriant et exproprié est donc certaine, disproportionnée et totalement injustifiée.

Réponse de l'A.I.V.E.

A.1.4.1. L'action en révision restitue à l'exproprié la possibilité d'attaquer le jugement qui autorise l'expropriation peu après que celui-ci a été rendu. Si l'expropriation est finalement jugée irrégulière, l'exproprié peut obtenir soit la restitution de son bien en nature, soit une réparation intégrale qui n'obéit pas aux principes restrictifs propres à l'indemnité d'expropriation.

A.1.4.2. Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 26 juillet 1962 laissent à l'exproprié la possibilité de réduire le délai dans lequel les indemnités provisoires sont fixées : il lui suffit de plaider, dès la comparution des parties devant le juge de paix, qu'il sollicite le rejet de la requête de l'expropriant pour cause d'illégalité et, à défaut, le prononcé immédiat d'un jugement à la fois provisionnel et provisoire, ce qui lui ouvre immédiatement la voie de l'action en révision.

A.1.4.3. Il n'appartient pas à la Cour, ainsi qu'elle l'a relevé dans son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, d'examiner si l'objectif poursuivi par le législateur aurait pu ou non être atteint par des mesures légales différentes.

A.1.4.4. N'étant pas suspensif, le pourvoi en cassation n'aurait pas pour effet de garantir à l'exproprié la restitution de son bien, pas plus que ne le permet, selon Etienne David, l'action en révision.

A.1.4.5. Enfin, la différence de traitement est justifiée en ce que l'expropriant poursuit l'intérêt de la collectivité tandis que l'exproprié défend ses intérêts personnels. La valeur inégale des intérêts en présence exclut toute discrimination. Elle exclut également l'application des articles 6 et 7 de la Constitution qui interdisent les différenciations entre personnes privées mais ne s'appliquent pas dans les rapports entre une autorité publique poursuivant une fin d'intérêt général et un particulier qui n'a pas le même objectif.

Dans l'affaire n° 431

Position de la commune de Wemmel

A.2.1.1. Les textes néerlandais et français du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 sont différents : le terme « beroep » du texte néerlandais n'a pas le même sens que le terme « recours » du texte français. Il ressort toutefois tant de la *ratio legis* que de la doctrine, de la jurisprudence et des travaux préparatoires que « beroep » doit s'entendre au sens plus large de « verhaal ». Il s'ensuit que le jugement fixant les indemnités provisionnelles n'est susceptible d'aucun recours, qu'il s'agisse d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

A.2.1.2. En ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle, il est normal que seule l'autorité expropriante puisse interjeter appel d'un jugement rejetant l'expropriation, l'exproprié n'y ayant aucun intérêt.

A.2.1.3. En ce qui concerne sa deuxième partie, la question est mal formulée. Les articles 7 et 8 de la loi ne comportent aucun « report » de l'action en révision. C'est l'article 16 qui permet d'introduire cette action contre le jugement statuant sur les indemnités provisoires.

A.2.1.4. Quant au fond, les dispositions litigieuses sont conformes à l'article 11 de la Constitution, qui reconnaît aux administrations publiques le droit d'exproprier pour autant que les conditions auxquelles la Constitution subordonne cette expropriation soient respectées. La loi du 26 juillet 1962 exige que l'expropriation ait lieu dans un but d'utilité publique, qu'elle se fasse de la manière prévue par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. Ces éléments de base ne sont pas pris en considération dans la question préjudicielle.

A.2.1.5. Quant à l'action en révision, elle est ouverte à égalité à l'expropriant et à l'exproprié. Elle permet à chaque partie de faire contrôler la légalité tant interne qu'externe de la procédure suivie. Si le jugement sur les indemnités provisoires se fait attendre et si, le cas échéant, l'irrégularité de l'expropriation était constatée après que des travaux ont été exécutés sur le bien exproprié, il s'agit de conséquences pratiques de l'exécution de la loi, non de sa conformité à la Constitution.

A.2.1.6. Plus encore que les lois de 1835 et 1870, la loi de 1962 respecte les dispositions constitutionnelles en fixant des indemnités qui sont plus rapidement déterminées et allouées.

Position de B. Kohner, Ch. Kohner et G. Conter

A.2.2.1. Les parties expropriées rappellent tout d'abord les antécédents de la procédure et les moyens d'inconstitutionnalité et d'illégalité qu'elles ont soulevés devant les juridictions qui ont antérieurement connu de l'affaire. Elles exposent ensuite les arguments dont elles déduisent que l'exproprié ne bénéficie pas d'une protection juridique comparable à celle dont jouit l'expropriant.

A.2.2.2. Le jugement déclaratif du juge de paix étant exécutoire, l'expropriant peut immédiatement prendre possession du bien et y effectuer des travaux. La *restitutio in integrum* après qu'un jugement en révision a déclaré l'expropriation illégale est rarement possible, l'expropriation ayant ainsi un caractère irréversible. Par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi les dommages et intérêts accordés en réparation d'une expropriation illégale seraient supérieurs aux indemnités accordées en cas d'expropriation légale.

A.2.2.3. La seule protection juridique efficace consisterait à faire traiter le dossier rapidement par un juge supérieur. Or, seul l'expropriant dispose de cette faculté.

A.2.2.4. Il pourrait également être permis à l'exproprié de donner immédiatement citation en révision du jugement déclaratif, lorsqu'il a dès le début invoqué l'illégalité de l'expropriation. Rien ne justifie, dans ce cas, qu'il doive attendre la fixation d'indemnités qui, par hypothèse, ne l'intéressent pas puisque c'est l'expropriation elle-même qu'il conteste.

Par ailleurs, il est possible que le jugement fixant les indemnités provisoires ne soit jamais notifié par l'expropriant si le juge de paix n'a accordé aucune indemnité supplémentaire. Or, c'est cette notification qui fait courir le délai dans lequel l'action en révision doit être introduite.

Le laps de temps qui sépare le jugement déclaratif de celui qui fixe les indemnités provisoires peut être considérable - c'est le cas en l'espèce. En réalité, dans la loi du 26 juillet 1962, rien n'est plus urgent à partir du jugement déclaratif.

A.2.2.5. L'inégalité de traitement entre l'administration, qui bénéficie de deux degrés de juridiction, et le citoyen, qui se voit privé du second degré, est injustifiée.

- B -

B.1. Les dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui font l'objet des questions préjudicielles, sont les suivantes :

Article 7. « Le jour fixé pour la comparution, le juge reçoit parties intervenantes, sans autre procédure et sans qu'il puisse en résulter du retard, les tiers intéressés qui le demandent.

Après avoir entendu les observations des parties présentes, il vérifie si l'action a été régulièrement intentée, les formes prescrites par la loi ont été observées, et le plan des emprises est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. Les défendeurs présents sont tenus, à peine de déchéance, de proposer en une fois toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer. Le juge de paix statue sur le tout par un seul jugement rendu au plus tard quarante-huit heures après la comparution.

L'appel du jugement par lequel le juge déboute l'expropriant de son action et décide qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de procéder ultérieurement, est interjeté dans les quinze jours du prononcé. Le délai d'ajournement est toujours de huitaine; l'acte d'appel contient à peine de nullité les griefs articulés contre le jugement. Aucun autre grief ne peut être retenu. Il est statué sur l'appel à l'audience d'introduction ou au plus tard à huitaine. »

Article 8. « Lorsque le juge fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant versera, à titre global, à chacune des parties défenderesses et reçues intervenantes. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à nonante pour cent de la somme offerte par l'expropriant.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. (...) »

B.2. Dans l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de cassation, la règle contenue dans l'article 8, alinéa 2, est applicable non seulement à la disposition d'un jugement fixant le montant des indemnités provisionnelles, mais aussi aux dispositions qui statuent sur la régularité et la légalité de l'expropriation. La Cour de cassation a également décidé qu'il se déduit des articles 7 et 8 précités que, dans le cas où le juge de paix a débouté l'expropriant de son action et où, sur appel de celui-ci, le tribunal réforme la décision du juge de paix, le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours en vertu de l'article 8, alinéa 2.

La Cour d'arbitrage ne se prononcera pas sur l'interprétation donnée à ces dispositions, interprétation sur laquelle les deux questions préjudicielles s'appuient de manière implicite mais certaine.

B.3. La procédure d'expropriation organisée par la loi du 26 juillet 1962 n'oppose pas des parties dont les droits seraient de même nature : la dépossession d'un propriétaire - ci-après dénommé l'exproprié - ne peut se faire qu'au profit d'une autorité publique - ci-après dénommée l'expropriant - et à condition qu'elle soit justifiée par des raisons d'intérêt général.

Il existe donc, entre l'exproprié et l'expropriant, une différence objective justifiant raisonnablement qu'ils soient traités différemment : le premier exerce les droits attachés à la propriété privée; le second doit poursuivre des fins d'utilité publique. C'est cette différence qui explique l'atteinte au droit de propriété permise par l'article 11 de la Constitution, selon lequel « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

B.4. Les mêmes raisons peuvent justifier que, lorsque la prise de possession immédiate du bien est indispensable, l'expropriant bénéficie d'une protection juridique supérieure à celle que la loi accorde à l'exproprié. En cas d'extrême urgence, il est conforme au but d'utilité publique poursuivi de permettre à l'expropriant d'interjeter appel du jugement qui le déboute d'emblée de sa demande et de priver l'exproprié, à ce stade de la procédure, de tout recours contre le jugement qui accueille une telle demande.

B.5. Une telle différence de traitement violerait cependant le principe de proportionnalité si elle interdisait à l'exproprié de jamais remettre en cause la légalité de l'expropriation dès lors qu'elle a été vérifiée par le juge de paix dans les conditions de célérité prévues par l'article 7 de la loi.

Telle n'est cependant pas la conséquence des dispositions litigieuses.

En effet, l'exproprié peut, après le jugement fixant les indemnités provisoires, exercer devant le tribunal de première instance une action en révision qu'en vertu de l'article 16, alinéa 2, de la loi, il pourra notamment fonder sur l'irrégularité de l'expropriation. Dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation par son arrêt du 7 décembre 1990 rendu en audience plénière, cette disposition autorise l'exproprié à fonder son action en révision sur des motifs qu'il n'avait pas invoqués devant le juge de paix, ce qui lui permet de recommencer tout le procès.

L'article 16, alinéa 2, de la loi précise encore que l'action en révision est instruite par le tribunal « conformément aux règles du Code de procédure civile ». L'exproprié qui agit en révision pourra donc exercer contre le jugement du tribunal les recours en appel et en cassation prévus par le Code judiciaire.

B.6. Il est vrai qu'en prévoyant que le jugement qui fait droit à la demande de l'expropriant n'est susceptible d'aucun recours (article 8, alinéa 2), en permettant à l'expropriant de prendre possession du bien dès qu'il a procédé à la signification de ce jugement (article 11) et en ne permettant à l'exproprié de contester à nouveau la légalité de l'expropriation qu'après qu'aura été rendu le jugement fixant les indemnités provisoires (articles 14 à 16), le législateur permet à l'expropriant de disposer d'un immeuble alors qu'il sera peut-être jugé ultérieurement que l'exproprié en a été illégalement dépossédé. Cette prise de possession peut avoir des conséquences irréversibles lorsqu'entretemps l'expropriant a procédé à des travaux de démolition ou de construction qui ne permettront pas la restitution intégrale en nature du bien dont il a illégalement disposé.

B.7. Ces conséquences ne peuvent cependant être considérées comme étant manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi.

Le législateur peut estimer que, pour autant que le juge de paix ait autorisé la poursuite de l'expropriation après avoir vérifié, en vertu de l'article 107 de la Constitution, la légalité tant interne qu'externe de l'arrêté d'expropriation, l'utilité publique exigeait que, en cas d'extrême urgence, l'expropriant soit mis immédiatement en possession du bien exproprié.

B.8. La constatation ultérieure de l'illégalité de l'expropriation permettra au propriétaire d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice, soit en nature, soit par équivalent. Le risque qu'il court de ne pas obtenir la restitution en nature de son bien n'est pas un effet disproportionné de la procédure d'expropriation d'extrême urgence, par rapport au préjudice que pourrait subir l'intérêt général si la prise de possession par l'expropriant était retardée jusqu'à l'épuisement des voies de recours offertes à l'exproprié.

B.9. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si la procédure d'extrême urgence est utilisée dans des cas qui ne la justifient pas, ni d'examiner si la phase judiciaire de la procédure d'expropriation est menée dans des délais raisonnables.

B.10. La Cour est sans compétence pour examiner, indépendamment des articles 6 et *6bis* de la Constitution, si les dispositions litigieuses sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à la combinaison de cette disposition avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution, les parties expropriées n'en déduisent pas d'argument distinct de ceux qu'elles invoquent à l'appui de la violation alléguée de ces deux articles.

B.11. Il s'ensuit que le législateur n'a pas violé les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ne permettant à l'exproprié ni d'interjeter appel contre le jugement par lequel le juge de paix fait droit à la requête de l'expropriant ni de se pourvoir en cassation contre le jugement qui, statuant sur l'appel de l'expropriant, réforme la décision du juge de paix disant n'y avoir lieu à poursuivre l'expropriation.

Il convient donc de répondre négativement aux deux questions préjudicielles.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne violent pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant que ces dispositions légales refusent à l'exproprié un recours contre le jugement qui, statuant sur l'appel de l'expropriant, réforme la décision du juge de paix disant n'y avoir lieu à poursuivre l'expropriation.

L' article 7, alinéa 3, et l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne violent pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution, en ce qu'ils confèrent à l'expropriant le droit d'interjeter appel du jugement par lequel le juge de paix le déboute de son action, tandis que l'exproprié ne peut interjeter appel du jugement qui accueille l'action de l'expropriant et que l'action en révision, qui peut être exercée par l'expropriant et par l'exproprié, ne peut, aux termes de l'article 16 de la loi, être intentée que contre le jugement qui fixera ultérieurement les indemnités provisoires.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 juin 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior